

Arrêté n°2019-0554 du 12 NOV. 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande de M. Laurent BONNET, reçue par courriel le 7 juillet 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 10 octobre 2019,

Considérant l'axe *Vivre et habiter* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant l'objectif de protection 4.2 de la charte du Parc national des Cévennes : Garantir une haute qualité architecturale tout en répondant aux exigences contemporaines,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, monsieur **Laurent Bonnet**, résidant au
est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux* : **réalisation d'un drain périphérique autour d'une maison**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Pont de Montvert Sud Mont-Lozère / lieu-dit localisation en cœur du Parc national**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

- 2-1 le drain est réalisé parallèlement à la façade nord de la maison. La sortie de drainage arrive dans le cours d'eau qui coule à l'est de la maison. Elle est dissimulée par des pierres de granite ;
- 2-2 la nappe de drainage (type Delta MS) ne doit pas être visible une fois les travaux terminés et le sol stabilisé ;
- 2-3 la terre végétale extraite lors de ces travaux est régalée à proximité de la tranchée. Les matériaux de remblai caillouteux peuvent être répartis sur le chemin communal entre l'Hôpital-bas et le Lieu-Haut, pour recharger la voirie qui a subi du ravinement. S'ils ne sont pas de nature compatible avec cet usage, ils sont évacués hors du cœur du Parc national ;
- 2-4 toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau est proscrite.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 3 :

En fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent scrupuleusement.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur. Votre interlocuteur est **Jean-Christian GARLENC**, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 8 :

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 9 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Mairie de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-818)



Parc national des Cévennes

page 2/2